

La lettre d'information



du CCHSCT

N° 5 - 4^{ème} Trimestre 2009

SOMMAIRE

1. Focus du trimestre

- Intoxication au monoxyde de carbone p.1
- Déclarations de chantier : les productions concernées p.4

2. « La boîte à outils » : quelques conseils pratiques

- Chargement des véhicules : bonnes pratiques p.5
- Conduite de poids lourds : justificatifs à avoir dans les camions et au siège social p.6

3. « Bon à savoir » : panorama de l'actualité et rappels utiles

- Nouvelle procédure d'instruction des déclarations d'AT/MP p.7
- Nouveau système de bonus/malus pour les AT/MP p.7
- Jurisprudence sur les maladies professionnelles p.8
- Embauche de mineurs : examen médical p.9

4. La parole au CMB

- Une nouvelle carte d'aptitude pour les salariés intermittents du spectacle,
par Colette Chardon p.10
- Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels, par Kristel Le Roux p.12

5. A voir, à lire

- Nouveautés sur le site du CCHSCT p.13
- Nouveautés sur le site de l'INRS p.13

Intoxication au monoxyde de carbone : Attention aux risques sur les tournages !



EN BREF :

Les lieux de tournage sont très souvent exposés au risque d'intoxication au monoxyde de carbone : utilisation d'engins à moteur (véhicules, appareils de levage, etc), utilisation de chauffage mobile (groupes électrogènes, générateurs, poêles à pétrole), appareils de cuisine installés dans les cantines (poêles, cuisinières, etc).

Or le monoxyde de carbone est un gaz très dangereux qui peut s'avérer mortel dans les cas les plus graves. Il est donc essentiel de savoir installer et utiliser correctement les appareils concernés, adopter des gestes de précaution et savoir reconnaître les symptômes d'intoxication.

1/ Qu'est-ce que le monoxyde de carbone ?

Chaque année en France, 5000 personnes sont victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone (CO) et 90 en décèdent. Le monoxyde de carbone est la première cause de mortalité par intoxication aiguë en France.

Sa présence résulte d'une combustion incomplète en présence d'une quantité insuffisante d'oxygène, et ce, quel que soit le combustible utilisé : essence, bois, butane, propane, fuel, charbon, gaz naturel, pétrole...

Tous les types d'appareils à combustion deviennent alors une source de monoxyde de carbone:

- ❖ les chaudières à bois, à charbon, à gaz ou à fioul ;
- ❖ les chauffe-eau et chauffe-bain ;
- ❖ les inserts de cheminées, les poêles ;
- ❖ les chauffages mobiles d'appoint, type poêle à pétrole ;
- ❖ les générateurs d'air chaud ;
- ❖ les cuisinières à bois, à charbon, ou à gaz ;
- ❖ les moteurs d'automobiles dans les studios ;
- ❖ les groupes électrogènes à essence ou à fioul ;
- ❖ les appareils « de fortune » type brasero ou barbecue.

Le monoxyde de carbone est un gaz toxique asphyxiant qui est très difficile à détecter car il est inodore, invisible et non odorant. Une fois respiré, il se fixe dans le sang et peut devenir mortel :

- ❖ 0,1% de CO dans l'air tue en 1 heure ;
- ❖ 1% de CO dans l'air tue en 15 minutes ;
- ❖ 10% de CO dans l'air tue immédiatement.

Le monoxyde de carbone provient essentiellement :

- ❖ de la mauvaise évacuation des produits de combustion (conduit de fumée ou pot d'échappement obstrué) ;
- ❖ de l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil (pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées, tentes de catering bien isolées) ;
- ❖ du défaut d'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude ainsi que les poêles, cuisinières et chauffages mobiles d'appoint ; par exemple, défaut de combustion ;
- ❖ de la vétusté des appareils utilisés ;
- ❖ de la mauvaise utilisation de certains appareils : par exemple, appareil de chauffage d'appoint utilisé en continu, groupe électrogène placé à l'intérieur de la pièce qu'il doit chauffer ou éclairer.

2/ Quels sont les effets du monoxyde de carbone ?

Le monoxyde de carbone empêche l'oxygène d'alimenter correctement le corps humain. Ainsi, le cerveau, de par son activité, est le plus gros consommateur d'oxygène, et est atteint très rapidement par le monoxyde de carbone. En cas d'intoxication prolongée ou si le traitement est insuffisant, des lésions irréversibles peuvent apparaître (décès ou séquelles neurologiques).

Il existe deux types d'intoxication :

- ❖ l'intoxication aiguë, qui se manifeste par des vertiges, une perte de connaissance, une impotence musculaire, voire le coma ou le décès ;
- ❖ l'intoxication chronique, qui entraîne des maux de tête, des nausées, une confusion mentale. Difficilement détectable, elle peut entraîner, à la longue, des troubles cardiaques ou respiratoires.

Les signes cliniques de l'intoxication au monoxyde de carbone ne sont donc pas spécifiques : c'est pourquoi le CO a été décrit comme « le grand imitateur » car les intoxications donnent lieu à un grand nombre de faux diagnostics de grippe, de gastro-entérites ou d'autres affections bénignes.

D'où la nécessité vitale d'adopter les bons gestes de sécurité et de prévention pour éviter le risque d'intoxication et de faux diagnostic.

3/ Comment éviter les intoxications ?

a) Quelques principes à connaître à propos de ces appareils :

Les générateurs d'air chaud : (veillez à utiliser le type de générateur adapté à son usage)

❖ **à combustion directe**, c'est-à-dire sans évacuation extérieure possible des gaz et produits de combustion, et qui peuvent donc être utilisés uniquement en plein air ou dans les grands volumes aérés dans lesquels le renouvellement d'air peut être assuré,

❖ **à combustion indirecte**, c'est-à-dire disposant d'une chambre de combustion permettant le raccordement à un conduit de cheminée pour évacuer les gaz de combustion, et qui peuvent donc être utilisés pour chauffer des locaux fermés du type bureaux, tentes de catering, lieux de décor, etc.

Les groupes électrogènes doivent systématiquement être placés à l'extérieur des locaux qu'ils alimentent, et ce, quelle que soit leur taille.

Les chauffages d'appoint (désignés comme tels par la notice du fabricant) ne doivent en aucun cas être utilisés en continu. Ils sont conçus pour une utilisation

brève et par intermittence. Il importe de respecter la durée maximale d'utilisation indiquée dans la notice.

Les poêles à pétrole ne doivent pas être utilisés sur une longue durée et le pétrole utilisé doit être celui préconisé par la notice du fabricant. Par ailleurs, les bidons de pétrole ne doivent en aucun cas être stockés dans la même pièce que le poêle à pétrole. Ils doivent être conforme aux exigences de sécurité du décret 92-1280.

En cas de tournage en intérieurs réels dans un lieu disposant d'un chauffe-eau ou d'une chaudière à combustion, assurez-vous auprès du propriétaire que l'appareil a bien subi la vérification annuelle (demandez à voir le certificat l'attestation d'entretien conformément aux prescriptions du décret n° 2009-649).

Ce qu'il ne faut pas faire:

Utiliser un générateur à combustion directe comme sur la photo ci-dessous dans un barnum fermé.



b) Bien lire la notice :

Dans tous les cas, **il est très important de lire attentivement la notice du fabricant** avant la mise en place de l'appareil. Elle seule vous indique les conditions et restrictions d'utilisation : assemblage des pièces, durée maximale d'utilisation (pour les chauffages d'appoint), emplacement, situations dangereuses à éviter, règles d'entretien, etc.

La plupart des accidents démontrent une mauvaise utilisation des appareils par les usagers faute pour eux d'avoir pris connaissance de la notice du fabricant.

Par ailleurs, certains appareils tels que les groupes électrogènes et les générateurs (quels que soient leur taille) doivent obligatoirement être déclarés certifiés conformes à la réglementation européenne par leur fabricant : vérifiez donc si le marquage CE est bien apposé sur ce type d'appareil. A défaut, rendez-le au loueur et exigez un appareil conforme.

c) Utiliser l'appareil conformément à sa destination :

Il ne faut jamais utiliser pour se chauffer des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero, etc.

d) Aérer les locaux :

En cas d'utilisation d'un appareil ou d'un équipement à combustion, veillez à bien aérer le local ou celui-ci se trouve, et ne bouchez jamais les entrées d'air.

e) Le détecteur de monoxyde de carbone :

La seule façon de détecter la présence de monoxyde de carbone est d'utiliser un détecteur avertisseur de CO. Toutefois, ces détecteurs ne suffisent pas pour éviter les intoxications : son rôle est de limiter les conséquences de l'intoxication en vous alertant avant que vous ne soyez dans l'impossibilité de fuir. La prévention des intoxications passe donc prioritairement par l'entretien et la vérification des appareils à combustion, la bonne ventilation des locaux et l'utilisation appropriée des chauffages d'appoint.

Les détecteurs existant sur le marché peuvent être fixes ou portables. Une étude est actuellement en cours pour tester la fiabilité de ces appareils. Si vous choisissez de vous munir d'un détecteur, il est souhaitable de vous équiper d'un appareil déclaré par le fabricant conforme à la norme européenne NF EN 50291 (cette mention doit figurer sur l'emballage du produit).

Les détecteurs mesurent en permanence la concentration de CO dans l'air et déclenchent l'alarme sonore avant que la concentration de CO ne présente un risque pour la santé.

Attention ! Un détecteur de fumée ne remplit pas les fonctions d'un détecteur de CO et ne protège pas contre les risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

Dans tous les cas, pour prévenir tout dommage au détecteur et réduire les fausses alarmes, il convient de ne pas installer le détecteur dans les principaux endroits suivants :

- ❖ sous-sol ou garage non chauffé ;
- ❖ endroit très humide ;
- ❖ endroit exposé à des solvants ou des détergents chimiques tels que des laques pour cheveux, des déodorants (loge maquillage et coiffure notamment), etc ;
- ❖ à proximité d'un conduit d'aération ou d'évacuation, ou encore d'une cheminée ;
- ❖ à moins de 2 mètres d'un appareil de chauffage ou de cuisson ;

- ❖ dans un endroit où le détecteur peut être exposé aux intempéries ;
- ❖ dans une pièce trop chaude (plus de 37°C) ou trop froide (moins de 4°C).

4/ Que faire en cas d'intoxication ?

Si les symptômes décrits plus hauts se déclarent, ou si le détecteur de CO se déclenche, les premiers gestes à faire sont les suivants :

- ❖ aérer immédiatement les locaux en ouvrant portes et fenêtres en retenant sa respiration ;
- ❖ arrêter les appareils et équipements à combustion si possible ;
- ❖ évacuer les locaux ;
- ❖ appeler les secours : 18 pour les pompiers ou 15 pour le Samu ou le numéro d'urgence européen 112 ;
- ❖ ne réintégrer les locaux qu'après le passage d'un professionnel qualifié qui mesurera le taux de CO dans l'air.

Déclarations de chantier : Les productions concernées

EN BREF :

La déclaration de chantier est une formalité prévue par deux textes réglementaires et concerne la plupart des productions de courts et de longs métrages.

En vertu de l'un de ces textes, le CCHSCT de la production cinématographique est habilité à recevoir les déclarations de chantier, dont un modèle est disponible sur le site du CCHSCT.

La déclaration d'ouverture de chantier est prévue par deux textes :

- ❖ par l'arrêté du 9 juin 1971 relatif à l'exploitation et la production de films cinématographiques et audiovisuels (texte appelé « DG20 ») ;
- ❖ et par l'article R8113-I du code du travail qui vise tous les secteurs d'activité.

En vertu de l'un ou l'autre de ces textes, l'immense majorité des productions de courts et de longs métrages sont soumises à l'obligation de déclaration de chantier.

Que dit l'arrêté du 9 juin 1971 (DG20) ?

En vertu de ce texte, les entreprises de production de films cinématographiques ou audiovisuels sont soumises à une déclaration d'ouverture de chantier à adresser au CCHSCT pour toutes les productions :

- ❖ dont la durée totale (aménagement/construction de décors + tournage + démolition/achèvement de décors) excède deux jours ;
- ❖ que ce soit en studio, en extérieurs ou en intérieurs réels ;
- ❖ quel que soit le nombre de salariés employés.

Le CCHSCT adresse ensuite copie de ces déclarations à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, habilitée à faire des contrôles sur les lieux de travail.

L'inexécution de cette obligation de déclaration de chantier peut donner lieu à imposition d'une cotisation AT/MP supplémentaire sans injonction préalable par la Caisse.

Que dit l'article R 8113-I du code du travail ?

En vertu de ce texte, une entreprise, quel que soit son secteur d'activité, doit informer par écrit

l'inspection du travail compétente dans le département où se trouve le siège social de l'entreprise, de l'ouverture de tout chantier ou autre lieu de travail à caractère temporaire qui respecte les deux conditions cumulatives suivantes :

- ❖ emploi de dix salariés au moins,
- ❖ et pendant plus d'une semaine.

Le non respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (entre 90€ et 750€), cette amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées.

Le rôle du CCHSCT :

Afin d'aider les entreprises de production cinématographique à remplir cette double obligation, le CCHSCT a établi un modèle de déclaration d'ouverture de chantier, téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.cchscinema.org/spip-10268/IMG/pdf/Ouverture_chantier_CCHSCT.pdf

En vertu de la DG20, il convient d'adresser la déclaration remplie au CCHSCT au moins quinze jours avant le commencement des travaux aux coordonnées suivantes :

CCHSCT de la production cinématographique
M.Yves Beaumont
c/o APC
37 rue Etienne Marcel
75001 Paris

Cette déclaration permet au CCHSCT de remplir efficacement sa mission de promotion de la prévention des risques : elle indique les dates et lieux de tournage, ainsi que les risques particuliers ou conditions spécifiques de tournage. Le Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité peut alors se déplacer sur les tournages et accompagner employeurs et salariés dans une meilleure prise en compte des problématiques d'hygiène et de sécurité.

Grâce à cette démarche, les accidents du travail connaissent une baisse constante dans notre secteur. Il importe donc que les entreprises n'omettent ou ne négligent pas de nous adresser leurs déclarations de chantier.

"La boîte à outils"

Conduire au travail : Les bonnes pratiques pour le chargement des véhicules



Les bonnes pratiques dans l'utilisation des VP et VUL*

Rappel sur le risque routier :

Le véhicule utilisé dans le cadre professionnel est à la fois un moyen de transport et un outil de travail. De ce fait, il doit être adapté au déplacement et à la mission à réaliser.

Les accidents routiers du travail représentent aujourd'hui environ 3 % des accidents du travail toutes causes confondues, et plus de 20 % de l'ensemble des accidents mortels de travail pour le régime général de la Sécurité sociale (source INRS).

L'organisation des déplacements se fait dans l'entreprise, avant de partir sur la route.

L'entreprise doit considérer la route comme un risque professionnel et l'intégrer à sa politique de prévention.

Planifier les déplacements, le temps nécessaire pour conduire en sécurité, en tenant compte des temps de pause, de l'amplitude de la journée de travail et des contraintes prévisibles météo, itinéraires, etc.

En matière de prévention du risque routier, une attention particulière doit être apportée à la sécurisation des charges à l'arrière des véhicules.

Le chargement d'un véhicule demeure un facteur majeur de risque. Même dans des conditions normales de conduite, une charge trop lourde ou mal répartie peut déséquilibrer le véhicule et modifier sa distance de freinage. Pour les occupants, le danger est encore plus grand en cas d'accident: lors d'un choc frontal par exemple, la cargaison est projetée vers l'avant, tout objet est alors susceptible de se transformer en projectile mortel.

N'oubliez pas qu'un objet pesant 20 kg, en cas de collision à 50 km/h, équivaut à un poids de 1000 kg au moment de la collision.

En voiture, on ne décroche pas le téléphone :

Téléphoner en conduisant, même avec des équipements qui ne sont pas interdits par la réglementation augmente notablement le risque d'accident du fait de la diminution de la concentration mentale nécessaire à la conduite.

Des recherches effectuées par l'Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité (INRETS) indiquent que les temps de

réaction des conducteurs en train de téléphoner augmentent de 50%, leurs regards se fixent devant eux, négligeant leurs rétroviseurs, ils ont tendance à ralentir et à mordre sur la ligne médiane.

Chargement du compartiment à bagages :

Respectez les capacités maximales de chargement du véhicule (cf. certificat d'immatriculation).

Vérifiez et gonflez les pneus à la pression indiquée par le constructeur et réglez les feux de route à la position adaptée.

Avant votre départ, veillez à avoir à votre disposition des sangles conformes à la Norme EN 12195-2 (chez les accessoiristes autos ou fournisseurs industriels).

Placez le chargement contre les dossiers.

Placez un objet lourd aussi bas que possible.

Répartissez le chargement de telle façon que le centre de gravité de l'ensemble se trouve sur l'axe médian longitudinal du véhicule.

Amarrez le chargement avec des sangles en respectant leurs limites aux oeilletons d'attache de la voiture.

Le chargement ne doit pas dépasser le dossier de siège en l'absence de filet.

Si le siège arrière est rabattu, veillez à ce que le chargement de la voiture ne dépasse pas en hauteur la limite de 5 cm sous le bord supérieur des vitres des portes arrière.

Utilisation de barres de toit :

Deux normes existent: une norme allemande DIN 75302 et une norme expérimentale encore plus exigeante "ISO 11154" de Septembre 2007.

Privilégiez les produits répondant à l'une de ces deux normes .

Respectez les capacités maximales de chargement sur le toit du véhicule (cf. notice du constructeur) et la charge maximale acceptée sur la barre de toit, c'est la valeur la plus faible qui prévaut.

Balisez par un dispositif réfléchissant rouge les charges dépassant de plus de 1 mètre à l'arrière du véhicule dans la limite de 3m maximum, complété de nuit par une lumière rouge.

Le chargement ne doit pas être instable. Arrimez-le solidement avec des sangles non extensibles à cliquets ou à boucles. Eviter les tendeurs, cordes et autres modes de fortune.

Une fois le chargement effectué, effectuez un test avant de rouler : vérifiez la stabilité du dispositif en le secouant d'avant en arrière et de gauche à droite. Contrôlez, lors de vos arrêts, l'arrimage du chargement.

Adaptez votre vitesse à la charge transportée, la prise au vent de toute charge transportée augmentant très rapidement en fonction de la vitesse, avec un risque de déstabilisation du véhicule et de décrochage.

Ne pas oublier qu'à l'approche de certains tunnels ou dans les parkings que la hauteur totale de votre véhicule s'en trouve modifiée. Démontez vos barres après utilisation afin de limiter la consommation de carburant.

* Véhicules Particuliers et Véhicules Utilitaires Légers

Conduite de poids lourds : justificatifs à avoir dans les camions et au siège social

Justificatifs pour les conducteurs de poids lourds :

Dans la précédente Lettre d'information, un article concernait la formation obligatoire initiale et continue à la conduite de poids lourds pour le transport de voyageurs et de marchandises.

Les conducteurs soumis à la formation obligatoire doivent avoir dans le véhicule l'original des documents suivants :

- permis de conduire en cours de validité (C ou EC pour le transport de marchandises, D ou ED pour le transport de voyageurs) ;
- carte de qualification de conducteur délivrée par le préfet du département dans lequel a été délivré le diplôme, le titre professionnel ou l'attestation de formation initiale ou continue ;
- pour les conducteurs dont le permis a été délivré avant le 10/09/2008 pour le permis D ou ED, et avant le 10/09/2009 pour le permis C ou EC, et qui n'ont pas interrompu leur activité pendant plus de 10 ans : attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, délivrée par l'employeur.

Le modèle d'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel figure dans l'arrêté du 4/07/2008 (annexe I) :

Lien :

 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080730&numTexte=9&pageDebut=12206&pageFin=12212

Justificatifs pour les cas exemptés de formation obligatoire à la conduite de poids lourds :

Dans l'article de la précédente Lettre d'information, il était rappelé que les formations obligatoires ne concernaient pas les personnes amenées à transporter du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier, mais pour qui la conduite d'un véhicule ne représentait pas l'activité principale.

De ce fait, les ouvriers ou techniciens amenés à transporter du matériel pour l'exercice de leur métier (machinistes, électriciens, régisseurs, accessoiristes, etc) mais qui n'ont pas été spécifiquement embauchés pour conduire des poids lourds ne sont pas soumis à la formation obligatoire initiale et continue.

Afin de pouvoir justifier, en cas de contrôle, de l'absence de formation à la conduite des poids lourds, il est recommandé d'avoir à disposition des agents dans le véhicule une copie de l'ordonnance du 13/12/1958 qui précise cette exemption à la formation obligatoire (art. I, 4°, g).

Lien :

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069221&dateTexte=20080129>

Par ailleurs, si l'activité principale n'est pas celle de conducteur routier et si le véhicule utilisé :

- ❖ n'excède pas 7,5 tonnes,
- ❖ et circule dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise (c'est-à-dire le siège social de l'employeur),

la réglementation européenne sur les durées de conduite, de repos et de pause (contrôlées par un chronotachygraphe) n'est pas obligatoire, seule les règles du code du travail le sont. Mais les conducteurs doivent tenir à la disposition des agents de contrôle une attestation délivrée par l'employeur indiquant les heures auxquelles commence et finit la journée de travail ainsi que les heures et la durée des repos.

Les employeurs doivent également avoir en leur possession copie de tous ces documents, afin de pouvoir justifier, lors de contrôles en entreprise, de la régularité de la situation de leurs salariés.

"Bon à savoir"

Instruction des AT/MP : Ce qui change

La précédente Lettre d'information alertait les employeurs de la nouvelle procédure d'instruction qui sera menée par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles dès le 1^{er} janvier 2010 (décret n°2009-938 du 29 juillet 2009).

Ce nouveau dispositif implique un changement d'habitudes pour les employeurs dans le suivi des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ils devront en effet suivre de près ces déclarations, dès lors qu'ils n'auront désormais que **deux mois à compter de la notification de la décision par la CPAM à l'employeur pour contester éventuellement cette décision. Ils ne pourront plus attendre la réception de leur compte employeur pour le faire.**

Le décret confère par ailleurs une **grande importance aux réserves** que les entreprises peuvent formuler dans le cadre de la déclaration de l'accident du travail (DAT) ou de la maladie professionnelle (DMP). En effet, la formulation de réserves par l'employeur lui permettra d'avoir accès au dossier de la CPAM, car dès l'instant que l'employeur fait une réserve, la CPAM doit procéder à une enquête contradictoire.

Ainsi, chaque fois que l'employeur aura un doute sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, il aura intérêt à émettre des réserves afin d'avoir l'assurance d'avoir un dossier instruit et d'être informé de la fin de l'instruction, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Il est important de rappeler que les réserves doivent porter sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ou de la maladie, et ne doivent pas se placer sur le terrain du lien de causalité entre les lésions constatées et le travail.

Par ailleurs, il faudra se ménager la **preuve de l'envoi de la lettre de réserves**, soit en portant la mention « lettre de réserve jointe » sur la DAT ou la DMP, soit en l'adressant séparément par LRAR. Il faudra également veiller à envoyer les réserves très rapidement, car rien n'empêche une CPAM de rendre sa décision dans des délais très courts ; or la lettre de réserves qui arriverait ultérieurement à la prise de décision ne serait pas prise en compte.

Pour prendre sa décision, la CPAM dispose de trente jours à compter de la réception de la DAT, et de trois mois à compter de la réception de la DMP. A défaut de réponse de la part de la CPAM, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu implicitement, sauf information avant l'expiration de ce délai de la nécessité d'un délai d'instruction supplémentaire.

Cotisations AT/MP : Le futur système de bonus/malus

Pour inciter les entreprises à prévenir davantage les risques professionnels, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (PLFSS) développe un système de bonus/malus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Actuellement, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM, qui deviendront au 1^{er} janvier 2010 les Carsat – Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail), peuvent imposer une cotisation supplémentaire s'il s'avère que l'entreprise est en infraction avec ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité ou lorsqu'elle ne respecte pas les mesures de prévention édictées par les caisses (notamment les dispositions d'hygiène et de sécurité édictées par la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques et audiovisuels).

Cette imposition supplémentaire nécessite au préalable une injonction de la Cram (pas pour une infraction à la DG20, cf plus haut) invitant l'entreprise à prendre toutes les mesures justifiées de prévention. La cotisation supplémentaire ne peut dépasser 25% à 50% de la cotisation normale selon les cas.

Or ces deux dispositions (injonction préalable, montants relativement faibles) sont considérées insuffisamment dissuasives pour les entreprises. Le Gouvernement a donc souhaité prendre des mesures tendant à encourager les entreprises à prendre des mesures de prévention durables et efficaces.

C'est pourquoi le PLFSS 2010 prévoit les nouveautés suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 :

- ❖ **Une cotisation supplémentaire pourra être appliquée sans injonction préalable** en cas de répétition dans un établissement, dans un délai déterminé par un arrêté à paraître, de certaines situations particulièrement graves de risques exceptionnels (également définies par arrêté) qui auront donné lieu à une première injonction à cet établissement.
- ❖ Par ailleurs, il est prévu qu'un arrêté déterminera le taux, la durée pendant laquelle elle est due et le montant forfaitaire minimal de la cotisation supplémentaire, l'objectif gouvernemental étant de parvenir à ce que, dans 100% des cas, l'injonction soit suivie d'une mise en œuvre, contre 50% des cas actuellement. D'après nos informations, l'arrêté devrait fixer un **montant plancher d'environ 1 000€**.

Maladies professionnelles : Récente jurisprudence

Parmi la récente jurisprudence rendue en matière de maladie professionnelle, nous retiendrons deux arrêts qui rappellent ou précisent des points intéressants.

Dans un arrêt du 3 septembre 2009, la Cour de cassation a rappelé les dispositions de l'article L441-11 du code de la sécurité sociale, selon lesquelles la prise en charge d'une maladie professionnelle n'est pas opposable à l'employeur lorsque la CPAM ne lui a pas envoyé un double de la déclaration de maladie professionnelle.

Dans un autre arrêt du 8 octobre 2009, la Cour de cassation a jugé que, s'il faut, conformément à l'article L461-2 du code de la sécurité sociale, que les travaux qui sont à l'origine d'une maladie aient été effectués de manière habituelle par le salarié pour que cette maladie soit présumée d'origine professionnelle, cette exigence n'implique cependant pas pour autant que ces travaux aient pris une part prépondérante dans l'activité du salarié.

En l'espèce, un employé d'une boulangerie a pu voir sa maladie reconnue professionnelle alors qu'elle était due à une manipulation répétée (et donc habituelle) d'une porte du véhicule mis à la disposition de l'employeur pour apporter du pain au client. Or ce geste ne constituait pas la plus grande partie de sa posture au travail, qui était consacré tout à la fois au service des clients, à la conduite du véhicule ainsi qu'au chargement et au déchargement de celui-ci.

Les situations où un travail est exercé de manière habituelle mais non prépondérante dans l'activité du salarié, arrivent fréquemment dans la production cinématographique où plusieurs tâches variées sont confiées aux salariés dans le champ de leurs compétences. Il importe donc de veiller à mettre en place une politique de prévention intégrale prenant en compte tous les risques liés aux différentes tâches, principales et secondaires, réalisées par le salarié dans le cadre de son activité.

Embauche de mineurs de moins de 16 ans : Examen médical préalable

L'embauche de mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle et notamment pour des tournages de films cinématographiques doit faire l'objet par l'employeur d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS.

Lors de l'instruction du dossier, la commission spécialisée doit apprécier si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé. Un examen médical pris en charge par l'employeur doit alors être réalisé par un pédiatre ou un médecin généraliste, sauf pour les demandes d'autorisation déposées **en Ile-de-France**, où **c'est le Centre Médical de la Bourse qui effectue cet examen** spécifique, distinct de la visite médicale d'embauche applicable à tout salarié, majeur ou mineur.

C'est l'article R7124-6 complété d'un agrément de la DDTEFP qui donnent cette compétence régionale au CMB pour l'examen médical des mineurs employés dans le spectacle. Un référentiel relatif à cet examen établi par le Ministère de la Santé préconise aux médecins généralistes et pédiatres amenés à effectuer l'examen médical dans les autres régions de prendre l'avis du CMB pour toute expertise jugée nécessaire. En effet, le CMB, de par son expérience de plus de trente ans dans la médecine du travail des intermittents du spectacle, est à même d'apporter des éléments d'analyse utile à la bonne appréciation du dossier.

Concrètement **l'employeur prend rendez-vous pour l'enfant auprès du pôle Enfants du CMB en fournissant au moins 15 jours avant la visite l'ensemble des documents** relatifs au descriptif précis de l'emploi proposé : scénario, plan de travail, note d'intention, rôle, lieu(x) des prises de vues, horaires de travail, etc.

A l'issue de l'examen, le médecin remet un exemplaire de son avis à la commission chargée de se prononcer sur la demande d'autorisation, ainsi qu'à l'enfant et à ses représentants légaux, mais pas à l'employeur.

Une nouvelle carte d'aptitude pour les salariés intermittents du spectacle

Par Colette Chardon - Directrice Générale

Une nouvelle carte d'aptitude est délivrée par le CMB depuis le 1^{er} septembre 2009.

Elle se substitue à l'ancienne carte et doit être donnée systématiquement lors des visites médicales individuelles.

En cas de professions multiples, un avis d'aptitude pour chaque profession sera distinctement donné par le médecin du travail dans la limite de trois avis, conformément aux dispositions de l'accord interbranches signé le 26 juin 2009 par les partenaires sociaux du spectacle sur le suivi médical des intermittents du spectacle.

La nouvelle carte comprend une case «A REVOIR LE ...». Elle doit être renseignée par le médecin du travail (mois et année). A cet égard, l'accord interbranches du 26 juin 2009 souhaite axer en priorité l'action de santé au travail vers la prévention primaire.

La convocation restera annuelle, mais la surveillance médicale pourra être classée par le médecin du travail soit en surveillance médicale simple (visite individuelle tous les 2 ans), soit en surveillance médicale renforcée (visite individuelle une fois par an).

LES IPRP : Intervenants en Prévention des Risques Professionnels

Par Kristel Le Roux - Conseillère en Prévention des Risques Professionnels

1^{ère} Partie : Présentation générale des IPRP

Le métier d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels répond à l'objectif général de pluridisciplinarité des services de santé au travail qui est issu de la directive cadre du 12 juin 1989 et renforcé par l'arrêté du 24 décembre 2003.

La pluridisciplinarité, synonyme de multidisciplinarité, « consiste en des actions en commun de plusieurs spécialistes de différentes disciplines, vers un même objectif ».

Un nouvel acteur, l'IPRP, a été créé afin de mobiliser toutes les compétences utiles et nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail.

L'IPRP peut être une personne physique ou une personne morale (Groupement d'intérêt Economique, organismes de formation, cabinets de conseils, ...).

Il existe en France près de 1800 IPRP. 37% d'entre eux travaillent dans des Services Interentreprises de Santé au Travail, 22% travaillent dans une entreprise, et 19% sont des consultants indépendants. 2

Sa fonction est régie par le décret n° 2003-546 du 23 juin 2003.

LES MISSIONS de L'IPRP : PRIORITÉ À LA PRÉVENTION

L'IPRP participe à :

- la préservation de la santé et de la sécurité des salariés ;
- l'amélioration des conditions de travail.

La prévention est l'objectif exclusif de son action. Le travail de l'IPRP est complémentaire de celui des médecins du travail.

1 Inter, multi, pluridisciplinarité au service du bien être au travail Professeur J.MALCHAIRE Université catholique de Louvain Journées interdisciplinaires de Lorient 13 mai 2003

2 http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_bilan_pluridisciplinarite_dec_07.pdf

La conjugaison des compétences d'un IPRP et d'un médecin du travail permet d'offrir une meilleure protection aux salariés et de meilleurs conseils aux employeurs.

LA CONVENTION : FORMALISATION DE LA RELATION AVEC L'ENTREPRISE

Le recours à un IPRP est subordonné à la conclusion d'une convention passée entre celui-ci et l'employeur. Cette convention précise notamment :

- les activités confiées à l'intervenant (hors actes relevant de la compétence médicale du médecin du travail),
- les modalités selon lesquelles elles sont exercées,
- les moyens mis à sa disposition, etc.

L'HABILITATION IPRP : UNE RECONNAISSANCE DE LA PROFESSION

Une demande d'habilitation régionale doit être formulée afin d'être reconnu IPRP.

L'habilitation est délivrée, au titre des compétences médicales, techniques ou organisationnelles de l'IPRP, sur la base des trois critères suivants :

⊙ Indépendance :

L'IPRP doit procéder à une déclaration d'intérêt produite sur l'honneur garantissant l'absence de tout intérêt, direct ou indirect, susceptible de porter atteinte à l'objectivité dont l'IPRP doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

⊙ Compétence :

Le candidat IPRP doit être titulaire d'un diplôme de niveau bac +2 ou bac +3 dans l'un des domaines suivants :

- santé, sécurité ou organisation du travail,
- domaine scientifique,
- sciences humaines liées au travail (sociologie ou psychologie par exemple).

⊙ Formation :

Elle doit être acquise dans le domaine de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail et la durée de l'expérience prise en considération ne peut être inférieure à trois ans.

LES DIFFERENTS METIERS

Sous les dénominations d'IPRP se trouvent plusieurs niveaux de métiers (techniciens, ingénieurs, ...) ainsi qu'un certain nombre de spécialisations :

- Ergonomie
- Aide à l'Evaluation des Risques Professionnels et au document unique
- Toxicologie
- Tabacologie
- Hygiène Sécurité
- Formation
- Métrologie
- Sociologie
- Psychologie
- etc.

2^{ème} Partie : La pluridisciplinarité au sein du CMB

L'EQUIPE DU CMB

Le CMB, service interentreprises de santé au travail, compte actuellement 28 médecins du travail et 7 IPRP :

L'équipe IPRP est composée de :

- **une ergonome,**
- **une conseillère en prévention des risques professionnels,**
- **une tabacologue,**
- **un toxicologue,**
- **un posturologue,**
- **un psychiatre (suivi des enfants du spectacle),**
- **une psychologue (suivi des enfants du spectacle).**

Voir en annexe, les modalités de collaboration entre un IPRP et le médecin du travail du CMB.

LES PROJETS DU CMB : OBJECTIF PREVENTION PRIMAIRE ³

En tant que service interentreprises de santé au travail, le CMB s'est donné pour objectif une mission d'intérêt général au service des ses adhérents.

³ Prévention primaire : selon l'OMS la prévention primaire, vise les facteurs de risques en agissant sur le milieu du travail et sur le facteur humain.

Pour ce faire, son équipe pluridisciplinaire travaille actuellement sur différents projets :

- Collaboration avec le Conseil National des Professions du Spectacle pour aider les employeurs à réaliser l'évaluation des risques professionnels qui doit être consignée dans le document unique. L'objectif est de mettre en œuvre une démarche de branche répondant aux spécificités du travail dans le secteur du spectacle.
- Mise en place d'une collection de guides à destination des salariés afin de lutter efficacement en faveur du maintien et du développement de « l'emploi et des compétences ». Un premier guide à l'attention des danseurs va paraître fin 2009.
- Elaboration de fiches médico-professionnelles relatives au secteur du spectacle en lien avec le CISME (centre interentreprises de santé et de médecine en entreprises). L'objectif de ces fiches est de proposer, par corps de métier, des informations pour faciliter l'évaluation des risques, la surveillance médicale et la prévention.
- A compter de 2010, mise en place avec les partenaires employeurs et salariés du spectacle d'un logiciel d'aide à l'élaboration du document unique à destination des employeurs de salariés intermittents du spectacle.

Collaboration accrue avec le CCHSCT⁴ de la branche de la production cinématographique et publicitaire dans lequel siège notre organisme.

LA RELATION ENTRE LE MEDECIN DU TRAVAIL (MDT) ET L'IPRP

Chaque service de santé au travail définit les modalités de collaboration entre IPRP et médecin du travail.

Au CMB, elles sont définies lors de la Commission Médico-Technique (CMT), qui se réunit au moins trois fois par an.

Cette commission est composée de :

- la direction du CMB
- des représentants des MDT
- des IPRP

Le médecin du travail et l'IPRP travaillent conjointement à chaque étape de l'intervention.

NOS PRESTATIONS

Ergonomie : Notre ergonome réalise des études concernant la conception, la correction, l'aménagement ou l'organisation des postes ou des systèmes de travail : elles permettent la sécurité et le confort des salariés ainsi que le maintien en emploi de salariés handicapés ;

Evaluation des risques : Notre conseillère en prévention des risques professionnels aide et conseille l'entreprise dans cette démarche d'évaluation, ainsi que dans l'aide méthodologique au Document Unique. Elle assure également une mission d'information sur la prévention des risques professionnels auprès des salariés.

Tabacologie : Notre tabacologue aide les salariés à cerner la problématique de l'addiction du tabac et à la soigner. L'objectif est d'accompagner, rassurer et soutenir les fumeurs. Elle assure également le suivi des patients pour lutter contre les risques de rechute.

Toxicologie : Notre toxicologue intervient pour protéger la santé des salariés exposés aux produits chimiques, en prévenant et en réduisant les risques d'accidents et maladies professionnelles. Il assume un rôle de conseil et d'aide auprès de l'entreprise.

Posturologie : Notre posturologue permet de corriger le facteur mécanique de différentes affections du système locomoteur et vertébral, de mieux comprendre les diverses pathologies (scolioses par exemple) et d'apporter une correction.

Pour demander l'intervention d'un IPRP du CMB prenez contact avec nous : 01 49 27 66 77.

UNE INTERVENTION COMPRISE DANS VOS COTISATIONS

Les cotisations versées par les entreprises adhérentes leur ouvrent droit à la totalité des prestations en santé au travail que doivent offrir les services de santé au travail (article L.4622-7 du code du travail).

Modalités de collaboration entre IPRP et médecin du travail du CMB



"A voir, à lire"

Nouveautés sur le site de l'INRS

Exposition au bruit :

L'INRS propose 3 outils pratiques pour faciliter l'évaluation et le mesurage de l'exposition au bruit des salariés. Ces calechettes permettent d'évaluer la protection réelle des protecteurs individuels contre le bruit, d'estimer l'exposition quotidienne à partir de plusieurs phases d'exposition et enfin de réaliser les calculs requis par la nouvelle norme sur la détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail.



[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParIntranetID/OM:Document:44804C233C9E9E22C12575FC0048285A/\\$FILE/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParIntranetID/OM:Document:44804C233C9E9E22C12575FC0048285A/$FILE/Visu.html)

Brochure « Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes » - ED 6054 :

L'utilisation des extincteurs permet, dans bien des cas, d'éteindre un début d'incendie et de limiter ainsi l'extension du feu, avant l'intervention de moyens plus puissants. C'est pourquoi rendre le maniement des extincteurs aussi familier que l'emploi du téléphone afin de permettre à toute personne, dans l'entreprise, d'intervenir rapidement et efficacement est l'objectif de ce document.

L'INRS a réalisé une brochure décrivant les différents types d'appareils, les exigences réglementaires, et donnant des informations sur leur entretien et leur vérification.



[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/37D3F236F3D6A274C125763100553B92/\\$FILE/print.html](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/37D3F236F3D6A274C125763100553B92/$FILE/print.html)

Nouveautés sur le site CCHS Film

Voici les titres des derniers articles mis en ligne sur le site : <http://www.cchscinema.org/spip-10268/>

- Quiz VUL : lien vers un site proposant de tester vos connaissances sur la conduite et le chargement en toute sécurité des Véhicules Utilitaires Légers ;
- Nocivité des solvants pour les femmes enceintes ;
- Formation à la conduite des poids lourds ;
- Faire face au feu ;
- Guide santé au travail pour les PME ;
- Outils d'évaluation des risques en Europe ;
- Brochure éditée par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.